Zeitschrift: Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari

Herausgeber: Société suisse des traditions populaires

Band: 43 (1953)

Artikel: Une seule église pour deux religions

Autor: Bavaud, Georges

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1005608

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Une seule église pour deux religions

Par *Georges Bavaud*, Fribourg

Alors que le Pays de Vaud, conquis par les Bernois, passait à la Réforme protestante, le catholicisme se maintenait dans le district d'Echallens, grâce à l'influence de Fribourg. Fribourg et Berne possédaient dans le Pays de Vaud deux bailliages communs : celui de Grandson et celui d'Orbe-Echallens. Fribourg eut la faiblesse d'accepter un traité qui sacrifiait pratiquement les catholiques à leurs adversaires. Dans chaque paroisse des bailliages communs, si les habitants le demandaient, les autorités organisaient une votation religieuse. «Si la majorité des suffrages se déclarait pour la «Messe», selon l'ex-

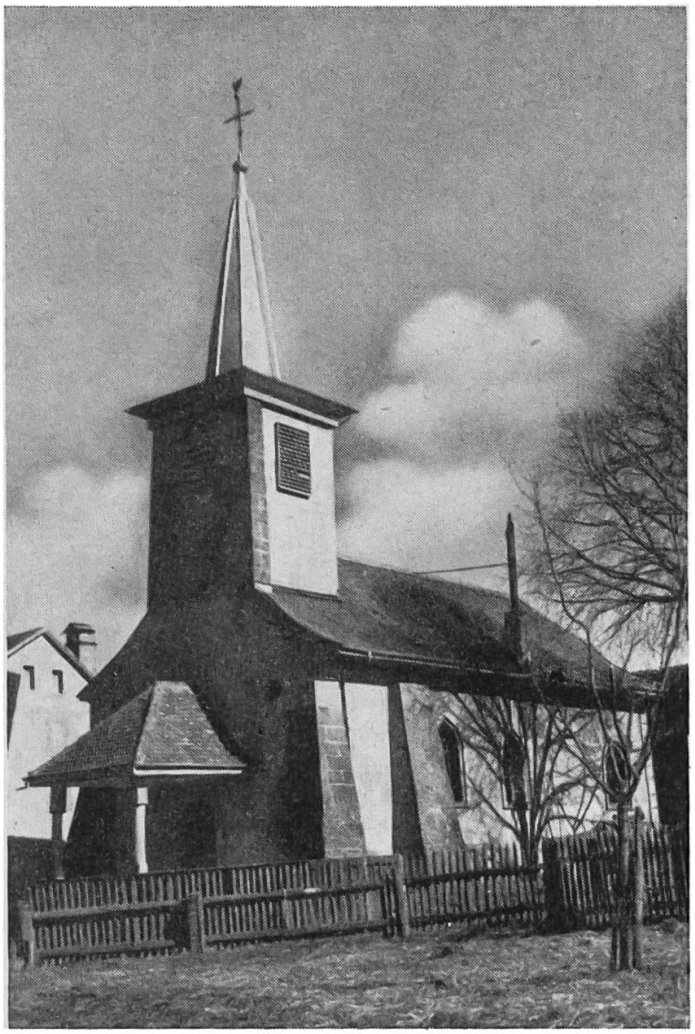

Eglise d'Etagnières

pression en usage, le ««Presche» était maintenu pour la minorité protestante qui avait droit de continuer son culte et son travail de propagande. Si, au contraire, la majorité se prononçait pour le «Presche», le culte catholique ou la «Messe» devait cesser, et la minorité était contrainte ou d'embrasser la Réforme, ou de quitter la paroisse[1].»

Cette votation – appelée le «Plus» – abolit le culte catholique dans toutes les paroisses des deux bailliages communs sauf dans celles d'Echallens, de Bottens et d'Assens[2]. Pendant plus de trois siècles, catholiques et protestants partagèrent la même église. A Villars-le-Terroir et à Etagnières (paroisse d'Assens), les deux confessions utilisent encore le même lieu de culte, la nef étant commune, le chœur appartenant exclusivement aux catholiques. A Assens et à Brétigny-Saint-Barthélemy, les catholiques ont gardé leurs droits dans l'ancienne église et la messe y est célébrée encore deux ou trois fois par année.

Orageuses au début, les relations entre catholiques et protestants s'améliorèrent progressivement. L'entente sera sanctionnée définitivement par un concordat signé par Fribourg et Berne à l'occasion de la reconstruction de l'église d'Echallens (1725)[3]. Nous allons résumer brièvement les principes qui inspirèrent ce règlement.

1. *La force de la coutume*

Des protestations parvenaient régulièrement soit à Berne, soit à Fribourg. Elles se rapportaient presque toujours à des innovations introduites par les catholiques ou les réformés. Les deux villes avaient décidé de s'en tenir au «statu quo» et d'interdire toute innovation. Mais on appliquait parfois cette règle d'une façon maladroite. Ainsi les catholiques qui avaient commencé la construction d'une sacristie doivent-ils la démolir «parce que c'est une innovation».

A Villars-le-Terroir, on a restauré une croix et on la dresse à quinze pieds plus loin. Mais Berne exige que la croix soit remise à son ancienne place. A Bottens, les sièges sont disposés de telle façon que les assistants sont obligés d'entendre la prédication le dos tourné au prédicant. Mais Fribourg s'oppose à ce que l'on déplace les bancs. Les Réformés n'acceptèrent pas immédiatement la réforme du calendrier entreprise par Grégoire XIII. Les Bernois, se basant sur ce principe du «statu quo», obligèrent les catholiques à suivre l'ancien calendrier.

Le concordat de 1725 sanctionnera ce que la coutume a progressivement introduit, mais on comprend qu'avec le cours du temps, une certaine évo-

[1] Introduction de la Réforme par le «Plus» dans le bailliage d'Orbe-Echallens par E. Dupraz, page 2.

[2] Au siècle passé, chaque paroisse donna naissance à une filiale. D'Assens se détacha la paroisse de Saint-Barthélemy (1801), d'Echallens, celle de Villars-le-Terroir (1847), de Bottens, celle de Poliez-Pittet (1866).

[3] E. Dupraz: Ouvrage cité p. 186–188.

lution est nécessaire et on ne condamne pas à l'avance toute innovation: «Pour les cas imprévus, qui pourront causer des contestations, on tâchera toujours pour éviter importunités à LL. EE. en convenir à l'amiable, sans se laisser aller d'un côté et d'autre à un zèle trop vif et précipité» (art. 17).

2. *Egalité des droits*

Le chœur sera à l'usage exclusif des catholiques, bien qu'il soit réédifié par Fribourg et par Berne, mais dans la nef, catholiques et protestants jouissent des mêmes droits. Le curé et le pasteur possèderont chacun une clef, les cloches seront à l'usage des deux confessions. Catholiques et protestants pourront les utiliser pour chacune de leurs cérémonies, le dimanche comme la semaine. Ils pourront les sonner également pour leurs écoles à heure fixe (art. 4 et 5). Les deux chaires seront «égales pour la hauteur avec chacune un pupitre si on le désire» (art. 7). «Les bancs de la nef seront faits autant que possible pour la commodité des deux religions» (art. 9).

3. *Précision dans l'horaire des cultes*

On reconnait que souvent des difficultés ont surgi parce que «celle (la confession) qui fonctionnait la première faisait un peu trop tard au gré de l'autre».

On fixe alors une heure précise: «Les premiers en fonction devront finir à 10 heures en hiver et en été à 9 heures».

Et pour que cette précision soit respectée «on tâchera qu'il y ait une horloge publique pour pouvoir suivre cette règle».

Mais on prévoit que si exceptionnellement on a dépassé le temps prescrit «on ne se fera pas de querelles» (art. 10).

4. *Respect des objets du culte*

Au début, catholiques et protestants utilisaient les mêmes objets de culte. On a la preuve que jusqu'en 1619, à Villars-le-Terroir, le même calice était employé pour la sainte messe et la cène. Mais à partir de cette date, les catholiques refusent d'accorder le calice aux réformés qui demandent alors une coupe à leur usage exclusif. Les inconvénients étaient si grands que chaque confession eut bientôt ses propres objets de culte. Mais d'autres incidents surgirent. A plusieurs reprises, des fanatiques avaient causé des dégâts dans les églises: des tableaux avaient été détruits; à Assens, des femmes catholiques renversèrent la table de la cène qui se brisa. Pour éviter de pareils incidents, on écrit dans le concordat: «Chacune des deux parties respectera ce qui sert au culte de l'autre sans l'endommager en aucune manière». On prévoit que non seulement les fonts baptismaux, mais que les bénitiers aussi «auront des couvercles que chaque partie pourra fermer à clef» et les réformés, de leur côté «pourront faire faire une couverture de bois à la table de Communion».

5. *Esprit de concessions*

Les Réformés qui condamnent le culte des images obtiennent que dans la nouvelle église d'Echallens les deux autels qui se trouvaient dans le nef soient «transportés dans le chœur avec ornements, tableau images et sculptures et placés où bon semblera à M. le curé» (art. 6).

Poussant l'esprit de concession encore plus loin, «les catholiques s'abstiendront de bénir d'orsénavant la nouvelle fontaine que la bourgeoisie a fait faire et venir dans le bourg» (art. 14).

Mais en compensation, ils obtiennent que «le crucifix qui est et a toujours été attaché sous l'arcade à la grille du chœur, y doit rester afin d'être en vue à ceux qui en sont éloignés surtout dns laes jours de fête» (art. 16).

6. *Prestige des bénédictions de l'Eglise*

Le compte rendu de la visite pastorale de 1654 montre que les Réformés n'ont pas oublié complètement leurs origines catholiques. «Chaque année, le curé distribue tant aux catholiques qu'aux protestants, dans l'église, et du côté de l'épître aux premières vêpres de la Purification, des chandelles de cire à bénir le jour suivant. Le plus grand nombre des protestants les font bénir»[4].

Aussi les pasteurs écrivent-ils à Berne en 1665: «Vu que le temple sert à ceux de l'Eglise romaine, on n'a pas de celle-ci l'aversion qu'on devrait en avoir. Il serait donc à désirer qu'il y eût des temples pour ceux de la religion réformée»[5].

7. *Respect mutuel*

Les catholiques gardent le droit d'organiser des cérémonies publiques en dehors de l'église. Nous transcrirons intégralement l'art. 13 qui précise l'attitude des réformés en présence du culte catholique.

«Dans toutes les processions, visites de malades avec le Viatique ou autres fonctions religieuses des catholiques qui se feront dans les rues ou à la campagne, ils n'exigeront des réformés qu'ils rencontreront aucun acte religieux au sujet de ces fonctions-là, ni ne leur feront non plus aux étrangers qui seront curieux de les voir, ni aux passants, aucune insulte et baterie, comme il est arrivé autrefois; d'autre part, les réformés se comporteront en cette rencontre avec modestie et civilité, en tirant le chapeau à M. le curé et à ceux qui l'accompagneront, sans donner aucune marque de mépris ou de dérision, et s'il arrivait quelque chose de pareil, les catholiques, sans aller à des voies de fait, en feront plaintes aux magistrats du lieu qui devront mettre ordre et châtier les coupables suivant l'exigence du cas».

L'article 15 dans sa sobriété est émouvant: «Continueront d'enterrer les morts en bonne paix et union comme du passé».

[4] Dupraz, ouvrage cité p. 154.
[5] Dupraz, ouvrage cité p. 157.

C'est ainsi qu'après une lutte qui dura deux siècles, la paix s'établissait dans le bailliage d'Echallens. Au fanatisme et à l'intransigeance succédait un esprit nouveau: respect mutuel, vraie liberté des consciences. Les principes que la révolution française proclamera bruyamment – et n'appliquera pas toujours – ces principes, longtemps avant elle, catholiques et protestants les avaient mis en pratique, silencieusement, sous la souveraine autorité des villes de Fribourg et de Berne.

Remèdes secrets

(pour les gens et surtout pour le cheval et le bœuf)

par *Jules Surdez*, Berne

Si l'on rencontre assez souvent sur des pages d'almanachs (airmoinais) ou dans des livres de raison de nos aïeux des recettes parfois incompréhensibles, en latin de cuisine, en patois francisé voire en français patoisé, on n'en trouve par contre que très rarement qui soient écrites en parler paysan. Les textes suivants, transcrits plus ou moins phonétiquement en assez bon patois des Clos-du-Doubs, ont partant d'autant plus de valeur. Ils ont été écrits, dans la seconde moitié du 18e siècle, par un éleveur de chevaux et de bêtes à cornes de la région de St-Ursanne. J'en respecte scrupuleusement l'orthographe quelque peu fantaisiste.

1er Secret pour les nerfs enflés ou foulés

On tchèpye bïn des échtrèga byin o bïn roudge, an yi bote de lè sâ, de lè bouenne oile, an les pétrâ djunque è sïn en étieume è pe an les bote dechu lè yevure o bïn l'ensiure.

(On hache bien des escargots blancs ou rouges, on y met du sel, de la bonne huile, on les pétrit jusqu'à ce qu'ils soient en écume, et on les met sur la foulure [levure] ou l'enflure.)

2e Secret pour le cheval qui ne peut uriner

Tyin qu'ïn tchvâ ne piche pu, è nyè que di fêre è èvâlê pè le naiseré droi de l'âve qu'an yon botê dedin ïn tin sè pô de ribêrbe, en dyin: deune, deune, deune, de l'âve, â non di bé, è s'è fâ, di peu.

(Quand un cheval n'urine plus, il n'y a qu'à lui faire avaler par le «nasereau» droit de l'eau où l'on a mis un tant soit peu de rhubarbe, en disant: donne, donne, donne, de l'eau [= urine!], au nom du beau [= Dieu], et s'il le faut, du vilain [= Satan].)

3e Secret pour une «rouge-bête» qui pisse le sang

Tyin qu'enne roudge-béte piche le sin, èye fâ fêre è èvâlê enne botoille d'âve frâtche qu'an yon délayie dedin de lè miedje tchâde de poue.